

## CHAPITRE VIII.

### *Du jugement des épreuves.*

Art. 78. Le jury exprime la valeur de chacune des épreuves par les notes qui suivent :

Très bien ;  
Bien ;  
Passable ;  
Mal ;  
Nul.

Art. 79. Pour l'épreuve d'orthographe, cinq fautes entraînent la nullité ; trois ou quatre fautes, la note « mal » ; deux fautes, la note « passable » ; une faute et une demi-faute, la note « bien » ; la dictée ayant moins d'une demi-faute donne seule droit à la note « très bien ».

Art. 80. A tous les degrés d'examen, les notes données par la Commission sont le résultat de l'appréciation faite en commun de chaque épreuve.

Art. 81. A tous les degrés d'examen, la note « nul » sur l'une des matières obligatoires entraîne l'ajournement.

À l'examen oral comme à l'examen écrit du brevet élémentaire et à l'examen oral du brevet supérieur, deux notes « mal » entraînent l'ajournement, à moins qu'elles ne soient compensées par deux notes « très bien » obtenues pour d'autres épreuves que celles de la couture, du chant et de la gymnastique. Aux épreuves écrites de brevet supérieur et du certificat d'aptitude prédagogique, une note « mal » est éliminatoire.

Art. 82. Pour les langues vivantes, il n'est fait mention du résultat de l'examen sur le brevet que si le candidat a obtenu au moins la note « passable » pour chacune des deux épreuves.

## CHAPITRE IX.

### *Dispositions transitoires.*

Art. 83. Les instituteurs ou institutrices qui ayant déjà une ou plusieurs mentions inscrites sur le brevet, voudront s'assurer la possession du brevet supérieur, auront la faculté de le compléter en un seul examen, dans un délai de deux ans à partir de la publication du présent arrêté,